

28 AVRIL 2004. - DECRET RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DES ECOLES DE DEVOIRS¹

Version	Publication au Moniteur Belge
Initiale : Décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs	29-06-2004
1ère modification : Décret du 12/01/2007 modifiant le décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir	09-03-2007
2^{ème} modif. : Décret du 19/10/2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française	15-01-2008
3^{ème} modif. : Décret du 23/05/2013 modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs <i>(en vigueur le 1er septembre 2013, à l'exception de la disposition appelée à former l'article 7, § 2, 6°, du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2014)</i>	14-06-2013
4^{ème} modif. : Décret du 04/07/2013 modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française	02-08-2013

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. Définitions

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1. « O.N.E. » : l'Office de la Naissance et de l'Enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »;
2. « La Commission » : la commission d'avis sur les écoles de devoirs visé à l'article 27 du présent décret;
3. « L'Observatoire » : l'organe institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse;
4. « Coordination régionale » : une coordination régionale d'écoles de devoirs reconnue en vertu de l'article 8 du présent décret;
5. « Fédération communautaire » : la fédération communautaire des écoles de devoirs reconnue en vertu de l'article 10 du présent décret;
6. « Le Service de la Jeunesse » : le service du Gouvernement en charge de la jeunesse au sein de la Direction Générale de la Culture;
7. « Le ministre de l'Enfance » : le ministre qui a la politique de l'enfance et de l'accueil des enfants dans ses attributions;
8. « Le ministre de la Jeunesse » : le ministre qui a la politique de la jeunesse dans ses attributions.
9. « Etude scolaire » : une étude dirigée, organisée par ou pour un établissement scolaire, au sein de l'école, après les heures de classe.²

¹ Session 2003-2004

Documents du conseil. - Projet de décret, n° 510-1. Amendements de commission, n° 510-2. - Rapport, n° 510-3. Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. - Séance du 20 avril 2004.

10. « pouvoir organisateur » : l'organe qui est l'autorité responsable des activités menées dans une ou plusieurs écoles de devoirs et en assume l'organisation et la gestion. »;

11. « Equipe pédagogique » : l'équipe qui est, notamment, chargée de rédiger le projet d'accueil, de réfléchir au fonctionnement de l'école de devoirs, au plan annuel d'action, au rapport d'activités, et dans laquelle, l'équipe d'animation est incluse. ».

Art. 2. § 1^{er}. Les écoles de devoirs, leurs Coordinations régionales et leur Fédération communautaire ont notamment pour missions de favoriser :

1. le développement intellectuel de l'enfant, notamment par l'accompagnement aux apprentissages, à sa scolarité et par l'aide aux devoirs et travaux à domicile;

2. le développement et l'émancipation sociale de l'enfant, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle;

3. la créativité de l'enfant, son accès et son initiation aux cultures dans leurs différentes dimensions, par des activités ludiques, d'animation, d'expression, de création et de communication;

4. l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

§ 2. L'année d'activités des écoles de devoirs prise en compte dans le cadre du présent décret débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Art. 3. Aucun organisateur d'activités pour enfants ne peut porter le titre d'école de devoirs reconnue par l'O.N.E. s'il n'a été reconnu préalablement dans le cadre du présent décret.

Toute école de devoirs reconnue en vertu du présent décret est tenue de faire mention de cette reconnaissance dans ses documents officiels.

CHAPITRE II. - De la reconnaissance

Section 1^{re}. - Dispositions générales relatives à la reconnaissance

Art. 4. Pour obtenir la reconnaissance d'une école de devoirs, le pouvoir organisateur doit introduire une demande de reconnaissance auprès de l'O.N.E. Le pouvoir organisateur qui souhaite obtenir une reconnaissance pour plusieurs écoles de devoirs doit introduire une demande pour chacune d'entre elles. Pour être reconnue, la Coordination régionale et la Fédération communautaire doivent introduire une demande de reconnaissance auprès du Service de la Jeunesse.

La demande de reconnaissance est accompagnée, pour les écoles de devoirs, du projet d'accueil visé à l'article 7, § 2, 3^o, pour les Coordinations régionales, du projet pédagogique visé à l'article 9, § 1, 1^o et, pour la Fédération communautaire, du projet pédagogique visé à l'article 11, § 1, 1^o ainsi que des données administratives déterminées par le Gouvernement et nécessaires à l'identification de l'école de devoirs, de la Coordination régionale ou de la Fédération communautaire et à la vérification de leur conformité au présent décret.

Le Gouvernement fixe les procédures d'introduction de ces demandes de reconnaissance. La notification de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance se fait dans les 120 jours calendrier de l'introduction d'un dossier complet de demande de reconnaissance. La reconnaissance est réputée acquise en l'absence de notification de la décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance dans ce délai.

Art. 5. § 1^{er}. La reconnaissance des écoles de devoirs est valable pour une période de cinq années d'activités au maximum, prenant fin un 31 août.

² Ainsi modifié par l'art. 1 du Décret du 12/01/2007 modifiant le décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir (entrée en vigueur au 01/10/2006)

Lorsqu'un pouvoir organisateur introduit successivement des demandes de reconnaissance pour des écoles de devoirs distinctes, ces reconnaissances prennent fin à une même date, à savoir la date de fin de reconnaissance de la première école de devoirs reconnue.

§ 2. Les reconnaissances des Coordinations régionales et celle de la Fédération communautaire, sont valables pour une période de cinq ans.

§ 3. Le renouvellement des reconnaissances visées aux paragraphes précédents se fait dans les mêmes modalités que celles visées à l'article 4. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 120 jours calendrier avant l'échéance de la reconnaissance en cours.³

Art. 6. La reconnaissance peut être refusée si l'école de devoirs, la Coordination régionale ou la Fédération communautaire ne répond pas aux conditions fixées par le décret. La reconnaissance peut être retirée si l'école de devoirs, la Coordination régionale ou la Fédération communautaire ne répond plus à ces conditions ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

Toute contestation relative à un refus de reconnaissance ou à un retrait de reconnaissance peut être introduite auprès du Gouvernement. Ce recours doit prendre la forme d'un courrier recommandé, envoyé dans les trente jours calendrier de la notification de la décision, faisant état de la nature de la contestation introduite et fournissant toutes les pièces utiles à établir le bon droit du requérant. Le Gouvernement dispose alors d'un délai de 120 jours calendrier pour répondre à ce recours, après avis de la Commission, soit en confirmant la décision incriminée, soit en l'annulant.

Les écoles de devoirs concernées sont informées des modalités de recours par l'O.N.E., les Coordinations régionales et la Fédération communautaire sont informés des modalités de recours par le Service de la Jeunesse.

Section 2. - De la reconnaissance des écoles de devoirs

Art. 7. Pour obtenir sa reconnaissance par l'O.N.E. comme école de devoirs, le pouvoir organisateur :

§ 1er. Pour obtenir la reconnaissance par l'O.N.E. d'une ou plusieurs écoles de devoirs, le pouvoir organisateur répond aux critères administratifs suivants :

1° être soit un pouvoir public, soit une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° tenir une comptabilité régulière et permettant l'identification des activités de l'école de devoirs;

3° assurer une publicité des activités organisées;

4° mettre à disposition de chaque école de devoirs une infrastructure adaptée à ses activités et offrant des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité;

5° mettre à la disposition des enfants accueillis du matériel pédagogique et ludique dans chaque école de devoirs;

6° communiquer à l'O.N.E. toutes les informations administratives, dont la liste est fixée par le Gouvernement ;

7° se soumettre au contrôle de l'O.N.E.;

8° contracter une assurance responsabilité civile couvrant le personnel d'animation, les dommages corporels causés aux participants aux activités de l'école de devoirs ainsi que le fait de ceux-ci;

9° ne pas être un établissement scolaire.

§ 2. Chaque école de devoirs pour laquelle le pouvoir organisateur introduit une demande de reconnaissance répond aux critères pédagogiques suivants :

³ Ainsi modifié par l'art. 2 du Décret du 12/01/2007 modifiant le décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (entrée en vigueur au 01/10/2006)

- 1° organiser des activités de soutien scolaire ainsi que des animations éducatives ludiques, culturelles ou sportives s'inscrivant dans les missions décrites à l'article 2, § 1er, ce qui exclut l'étude scolaire;
- 2° respecter le Code de qualité de l'accueil de l'enfant, quel que soit l'âge des enfants ou des jeunes accueillis;
- 3° élaborer, en collaboration active et effective avec l'équipe pédagogique visée au § 4, 1°, et mettre en œuvre un projet d'accueil qui tient compte des caractéristiques socioculturelles et des besoins des enfants qu'il accueille, ainsi que de l'environnement social et culturel dans lequel il évolue;
- 4° élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan d'action annuel, qui constitue la traduction concrète des objectifs déterminés par le projet d'accueil et comprend notamment un calendrier et un descriptif d'activités ainsi que les moyens humains et matériels envisagés pour les mettre en œuvre;
- 5° élaborer et mettre en œuvre un règlement d'ordre intérieur;
- 6° garantir que l'éventuelle participation aux frais demandée ne dépasse pas un montant fixé par le Gouvernement

[d'application à partir du 1^{er} septembre 2014];

- 7° veiller à ce que la langue parlée par l'équipe pédagogique aux enfants au sein de l'école de devoirs soit, sauf exception, le français;
 - 8° veiller à la coordination de son travail en partenariat avec les familles;
 - 9° veiller à la coordination de son travail avec les établissements scolaires d'où proviennent les enfants qui la fréquentent, en partenariat avec les familles;
 - 10° veiller à la coordination de son travail avec les autres acteurs sociaux et éducatifs de l'accueil de l'enfant et du jeune dans son environnement direct, en associant les familles;
 - 11° respecter et défendre en son sein les droits de l'homme et les droits de l'enfant.
- Le Gouvernement élabore un modèle, non contraignant, de protocole de collaboration entre les écoles de devoirs et les établissements scolaires.

§ 3. Chaque école de devoirs pour laquelle le pouvoir organisateur introduit une demande de reconnaissance répond aux critères suivants relatifs au public accueilli :

- 1° être ouvert à tous, sans discrimination;
- 2° accueillir au moins 10 enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle. Par dérogation, pour l'école de devoirs implantée dans une commune dont la densité de population est de moins de 150 habitants/km², ce nombre est réduit à au moins 8 enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle;
- 3° accueillir des enfants issus de trois implantations scolaires différentes au moins ou de deux implantations scolaires au moins, si l'école de devoirs dispose de bâtiments indépendants de tout établissement scolaire. Par dérogation accordée par l'O.N.E., après avis de la Commission, les enfants fréquentant l'école de devoirs peuvent tous provenir de la même implantation scolaire, lorsque l'école de devoirs est installée dans une région dont la faible densité d'établissements scolaires le justifie;
- 4° être accessible en dehors des heures scolaires pendant une période de deux heures minimum par semaine, pendant au moins 20 semaines scolaires par an.

§ 4. Chaque école de devoirs pour laquelle le pouvoir organisateur introduit une demande de reconnaissance répond aux critères relatifs à l'encadrement suivants :

- 1° disposer d'une équipe pédagogique composée d'au moins trois personnes dont au minimum un coordinateur et un animateur qualifiés au sens de l'article 12;
- 2° proposer, encourager et permettre aux membres, volontaires ou rémunérés, de son équipe pédagogique de participer à des formations qualifiantes en rapport avec leur fonction d'animation ou de coordination;
- 3° proposer, encourager et permettre aux membres volontaires ou rémunérés, de son équipe pédagogique de participer à des formations continuées en rapport avec leur fonction d'animation ou de coordination;
- 4° assurer un encadrement effectif dont les normes minimales sont :
 - a) d'un animateur présent par groupe de 12 enfants de 6 à 15 ans accueillis;

b) d'un animateur qualifié au sens de l'article 12, 2° par tranche entamée de 3 animateurs obligatoirement présents en vertu du a.
Chaque école de devoirs garantit la présence minimum de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai raisonnable d'intervention.

Section 3. - De la reconnaissance des coordinations régionales d'écoles de devoirs

Art. 8. Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance à une Coordination régionale pour chacun des cinq ressorts territoriaux suivants :

1. la Province de Liège;
2. la Province du Hainaut;
3. la Province du Brabant wallon;
4. les Provinces de Namur et du Luxembourg;
5. la Région de Bruxelles-Capitale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans la limite des crédits disponibles et en fonction de l'augmentation du nombre d'écoles de devoirs dans les provinces de Namur et de Luxembourg, le Gouvernement peut accorder une reconnaissance à une coordination régionale pour la Province de Namur et une reconnaissance à une coordination régionale pour la Province de Luxembourg.

Art. 9. Pour obtenir sa reconnaissance par le Gouvernement comme Coordination régionale, l'association :

§ 1^{er}. Répond au minimum aux critères pédagogiques suivants :

- 1° définir, mettre en œuvre et évaluer de façon régulière un projet pédagogique propre et un plan d'action annuel s'inscrivant dans la logique des missions définies à l'article 2, § 1^{er}, dont la forme et le contenu minimal sont arrêtés par le Gouvernement;
- 2° organiser une offre de formation continuée en fonction des besoins identifiés par les écoles de devoirs de son ressort territorial;
- 3° développer sous différentes formes une action de soutien aux écoles de devoirs dans son ressort territorial et notamment :
 - a) accompagner la création de nouvelles écoles de devoirs dans son ressort territorial;
 - b) élaborer et diffuser des outils pédagogiques à destination de toutes les écoles de devoirs reconnues de son ressort territorial. Cette action peut être menée en collaboration avec la Fédération communautaire visée à l'article 10 ou avec une ou plusieurs autres coordinations régionales visées à l'article 8;
 - c) tenir régulièrement des réunions à destination de toutes les écoles de devoirs reconnues de son ressort territorial;
- 4° informer le public quant à l'existence et aux caractéristiques de toutes les écoles de devoirs reconnues sur son ressort territorial et l'orienter;
- 5° respecter et défendre en son sein les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

§ 2. Répond au minimum aux critères administratifs suivants :

- 1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2° tenir une comptabilité régulière permettant l'identification des activités liées à sa reconnaissance dans le cadre du présent décret et établir ses comptes annuels conformément aux règles fixées par et en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 3° avoir son siège situé dans le ressort territorial pour lequel elle sollicite une reconnaissance en qualité de Coordination régionale;
- 4° disposer d'un local abritant son siège administratif;
- 5° développer son activité sur l'ensemble de son ressort territorial;

6° accepter toute demande d'affiliation d'école de devoirs reconnue et active sur son ressort territorial;

7° Regrouper, sur son ressort territorial, sur la base d'une affiliation volontaire, au minimum la moitié plus une des pouvoirs organisateurs ayant au moins une école de devoirs reconnue.

Le montant de l'affiliation ne dépasse pas un montant fixé par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête la procédure de vérification du nombre de pouvoirs organisateurs;;

8° assurer la publicité des activités qu'elle organise;

9° se soumettre à toute inspection organisée par les services du Gouvernement chargés de l'Inspection visés à l'article 26.

Section 4. - De la reconnaissance d'une fédération communautaire des écoles de devoirs

Art. 10. Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance à une fédération communautaire des écoles de devoirs.

Art. 11. Pour obtenir sa reconnaissance par le Gouvernement comme Fédération communautaire, l'association :

§ 1^{er}. Répond au minimum aux critères pédagogiques suivants :

1° définir, mettre en œuvre et évaluer de façon régulière un projet pédagogique propre et un plan d'action annuel s'inscrivant dans la logique des missions définies à l'article 2, § 1^{er}, dont la forme et le contenu minimal sont arrêtés par le Gouvernement;

2° développer toute activité de soutien au secteur des écoles de devoirs, notamment :

a) élaborer et diffuser, par le biais notamment des Coordinations régionales visées à l'article 8, des outils pédagogiques;

b) publier un périodique au moins trimestriel à destination notamment des écoles de devoirs et des Coordinations régionales;

c) tenir un centre de documentation ouvert aux écoles de devoirs et aux Coordinations régionales;

d) soutenir le travail des Coordinations régionales;

e) tenir une permanence téléphonique à destination des écoles de devoirs et des Coordinations régionales;

f) le cas échéant, réaliser des études, colloques et toutes autres actions pédagogiques ou de valorisation concernant les écoles de devoirs.

g) informer globalement le public quant à l'existence et aux caractéristiques des écoles de devoirs reconnues.

3° élaborer un programme annuel de formation initiale et continuée d'animateur en écoles de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs, en concertation étroite avec les Coordinations régionales et évaluer de façon régulière ce programme, en regard de l'évolution des besoins de formation dans le secteur des écoles de devoirs;

4° respecter et défendre en son sein les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

§ 2. Répond aux critères administratifs suivants :

1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° tenir une comptabilité régulière permettant l'identification des activités liées à sa reconnaissance dans le cadre du présent décret et établir leurs comptes annuels conformément aux règles fixées par et en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

3° développer son activité sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° accueillir chaque Coordination régionale qui en fait la demande;

- 5° regrouper sur base volontaire au minimum la moitié plus une des Coordinations régionales reconnues en vertu de l'article 8 et associer dans ses organes de direction (assemblée générale, conseil d'administration, bureau exécutif,...) des représentants de ces Coordinations régionales;
- 6° assurer la publicité des activités qu'elle organise;
- 7° se soumettre à toute inspection organisée par les services du Gouvernement chargés de l'Inspection visés à l'article 26.

CHAPITRE III. - De l'encadrement en écoles de devoirs

Section 1^{re}. - Dispositions générales et définitions

Art. 12. Dans les écoles de devoirs, le public accueilli est encadré par une équipe d'animation dont les membres sont, au moins pour partie, qualifiés. Par personnel qualifié, on entend :

- 1° L'animateur qualifié est l'animateur en école de devoirs, âgé de 17 ans au moins, porteur du brevet dont le contenu minimum est décrit à l'article 14 alinéa 2 du présent décret ou d'une des qualifications assimilées définies par le Gouvernement ou bénéficiaire de l'équivalence visée à l'article 16;
- 2° Le coordinateur qualifié est l'animateur qualifié en école de devoirs, âgé de 18 ans au moins, porteur du brevet dont le contenu minimum est décrit à l'article 14 alinéa 3 ou d'une des qualifications assimilées définies par le Gouvernement ou bénéficiaire de l'équivalence visée à l'article 16.

Art. 13. Toute personne qui est membre de l'équipe pédagogique d'une école de devoirs doit être de bonne vie et mœurs.

Sur demande du pouvoir organisateur de l'école de devoirs ou de l'O.N.E., le membre de l'équipe pédagogique doit être à même de produire un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement préjudiciables au bon fonctionnement de l'école de devoirs ou à la bonne exécution des missions relatives à la fonction, datant de moins de 6 mois.

Section 2. - De la formation qualifiante des animateurs en écoles de devoirs et des coordinateurs d'écoles de devoirs, des assimilations et des équivalences de brevet.

Art. 14. Des formations qualifiantes débouchant sur la délivrance d'un brevet d'animateur en écoles de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs reconnu par la Communauté française peuvent être organisées par des organismes habilités par le Gouvernement.

La formation d'animateur en école de devoirs :

- 1° rend le participant capable d'assurer l'encadrement et l'animation d'un groupe d'enfants et/ou d'adolescents;
- 2° rend le participant capable d'assurer les missions d'une école de devoirs, sur la base d'un projet d'accueil tel que défini à l'article 7, § 2, 3°;
- 3° s'inscrit dans une démarche qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :

- a) des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation;
- b) des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

La formation de coordinateur en école de devoirs :

- 1° rend le participant capable d'assurer la responsabilité d'une école de devoirs;

2° rend le participant capable de développer, avec son équipe d'animation, l'application d'un projet pédagogique défini par le pouvoir organisateur de l'école de devoirs;
3° s'inscrit dans une démarche qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :

a) des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation;

b) des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

Les contenus des formations qualifiantes d'animateur en école de devoirs sont déterminés par le Gouvernement et portent notamment sur les matières suivantes, en lien direct avec sa fonction dans l'école de devoirs : la pédagogie et la méthodologie en écoles de devoirs, la communication, la dynamique des groupes, la gestion de conflits, les relations avec les familles, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, les premiers soins, le bien-être et la prévention de la maltraitance ainsi que la déontologie.

Les contenus des formations qualifiantes de coordinateur d'écoles de devoirs sont déterminés par le Gouvernement et portent notamment sur les matières suivantes, en lien direct avec sa fonction dans l'école de devoirs : l'animation pédagogique d'une équipe d'animation et les rapports avec l'environnement social et institutionnel d'une école de devoirs.

Le Gouvernement fixe la durée minimale et les modalités d'organisation de ces formations.

Art. 15. Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le Service de la Jeunesse est chargé du suivi de la mise en œuvre des formations d'animateur en école de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs, notamment pour ce qui concerne la reconnaissance des organismes de formation habilités et la délivrance des brevets visés à l'article 14.

Dans tous les cas, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire sont habilitées à dispenser ces formations sans devoir être reconnues comme telles.

Art. 16. Toute personne peut faire valoir son expérience acquise ou son cursus de formation en vue de bénéficier d'une équivalence au brevet d'animateur ou de coordinateur visés à l'article 14.

Pour ce faire, la personne physique ou l'école de devoirs introduit, par courrier libre au Service de la Jeunesse, une demande d'équivalence qui fait notamment état de sa date de naissance et de sa commune de résidence, de son cursus de formation, de son expérience dans le cadre de l'accueil de l'enfance et de l'animation en écoles de devoirs, ainsi que de la motivation de sa demande.

Cette équivalence est accordée par le Gouvernement en fonction des critères établis sur la base des propositions de la Commission. En toute hypothèse, cette équivalence pourra être accordée sur base d'une expérience utile de minimum 180 heures au cours des trois dernières années précédant la demande. La notification de l'équivalence ou de la non-équivalence se fait dans les 120 jours calendrier de l'introduction d'un dossier complet de demande d'équivalence. La reconnaissance est réputée acquise en l'absence de notification de la décision d'équivalence ou de non-équivalence dans ce délai.

Toute contestation relative à un refus d'équivalence peut être introduite auprès du Gouvernement.

Ce recours doit prendre la forme d'un courrier recommandé d'une personne physique ou d'un pouvoir organisateur, envoyé dans les 30 jours calendrier de la notification de la décision, faisant état de la nature de la contestation introduite et fournissant toutes les pièces utiles à établir le bon droit du requérant. Le Gouvernement dispose alors d'un délai de 120 jours calendrier pour répondre à ce recours, après avis de la Commission, soit en confirmant sa décision, soit en l'annulant.

CHAPITRE IV. - Des subventions

Section 1. - Des subventions aux Ecoles de Devoirs

Art. 17. § 1. Dans la limite des crédits disponibles, l'O.N.E. accorde des subventions aux pouvoirs organisateurs pour les écoles de devoirs qu'ils organisent.

Pour le calcul de la subvention, sont prises en compte, les écoles de devoirs qui sont reconnues en vertu de l'article 7 et qui répondent aux conditions de fonctionnement suivantes :

1° faire la preuve d'un fonctionnement régulier au cours de l'année d'activités précédant sa demande de subvention. Par dérogation, l'école de devoirs dont l'activité a été suspendue par le pouvoir organisateur pendant au maximum un an, doit faire la preuve d'un fonctionnement régulier de deux années d'activités dans les trois années précédant sa demande de subvention. Cette dérogation est octroyée au maximum une fois durant la période de validité de la reconnaissance de l'école de devoirs;

2° faire la preuve du respect des critères minima de subvention tels que prévus au présent article;

3° accueillir au moins dix enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle. Par dérogation, pour l'école de devoirs implantée dans une commune dont la densité de population est de moins de 150 habitants/km², ce nombre est réduit à au moins 8 enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle;

4° respecter effectivement les conditions d'encadrement précisées à l'article 7, § 4;

5° être accessible après les heures scolaires, au moins 1 heure par jour d'ouverture, au moins 5 heures par semaine scolaire réparties sur au moins trois jours, pendant au moins 20 semaines entre le 1er septembre et le 30 juin. Par dérogation, sont considérées comme relevant d'une seule école de devoirs, les activités menées en différents lieux, pour autant que ces activités soient accessibles après les heures scolaires, au moins une heure par jour d'ouverture, au moins 3 heures par semaine scolaire réparties sur au moins 2 jours, pendant au moins 20 semaines par an entre le 1er septembre et le 30 juin;

6° accorder une priorité d'accès à ses activités à un public qui maîtrise mal la langue française ou qui ne peut bénéficier à domicile d'un accompagnement scolaire ou social

§ 2. Pour obtenir une subvention, le pouvoir organisateur doit transmettre à l'O.N.E. au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'activités en cours, une demande de subvention pour chacune de ses écoles de devoirs reconnues. Le contenu de cette demande de subvention est déterminé par le Gouvernement et comprend, notamment, le lieu des activités, ainsi que des projections pour l'année d'activités en cours en termes d'horaire et de périodes d'ouverture. La subvention pour l'année d'activités en cours est calculée sur base des dispositions de l'article 18 b) du présent décret. Un montant correspondant à 70% de la subvention pour l'année d'activités en cours, telle que calculée sur base des dispositions de l'article 18 b) du présent décret, est versé par l'O.N.E. au plus tard le 15 février de ladite année d'activités aux écoles de devoirs dont le dossier administratif est complet. Pour bénéficier de la liquidation du solde de la subvention, le pouvoir organisateur doit transmettre à l'O.N.E., pour le 30 septembre suivant l'année d'activités concernée, une demande de liquidation du solde de la subvention de l'année d'activités précédente, dont le contenu est déterminé par le Gouvernement et comprend notamment, pour chaque école de devoirs, une liste des enfants accueillis et de l'encadrement assuré durant l'année d'activités pour laquelle la liquidation du solde est demandée.

En cas de cessation ou de suspension d'activités, la liquidation de la subvention de la dernière année d'activités n'intervient qu'à concurrence des frais effectivement supportés par la structure concernée, sur la base de la présentation de pièces comptables en attestant, et avec pour maximum le montant de la subvention calculé en vertu de l'article

18 b) du présent décret pour la dernière année d'activités.

Art. 18. La subvention octroyée se subdivise en :

a) un subside forfaitaire par pouvoir organisateur, destiné à la prise en charge des frais administratifs, du travail de développement communautaire, de préparation et d'évaluation des activités.⁴

Le montant de ce subside forfaitaire est fixé par le Gouvernement

Le pouvoir organisateur qui organise plusieurs écoles de devoirs bénéficie du subside forfaitaire pour trois d'entre elles au maximum et de façon dégressive. Pour la deuxième école de devoirs, ce subside est divisé par deux. Pour la troisième école de devoirs, ce subside est divisé par trois.

b) un subside d'activités proportionnel au nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis du lundi au vendredi inclus⁵ et au nombre d'animateurs qualifiés et de coordinateurs qualifiés effectivement présents lors de ces activités, au cours de l'année d'activités précédente.

Pour les écoles de devoirs qui bénéficient pour la première fois d'une subvention, le subside d'activités est calculé par l'O.N.E. sur la base d'une estimation de la fréquentation de l'école de devoirs, résultat d'une extrapolation des activités sur la base de l'année d'activités précédente. Pour les écoles de devoirs qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 17, § 1er, 1°, le subside d'activités est calculé par l'O.N.E. sur la base de la fréquentation de l'école de devoirs durant l'année précédant la suspension de ses activités. Le calcul du subside d'activités est réalisé au marc le franc du budget disponible, chaque journée de présence d'enfant valant une unité et chaque journée de présence d'animateur ou de coordinateur qualifiés valant six unités. Les normes d'encadrement prises en compte pour le calcul du subside d'activités sont au maximum d'un animateur ou d'un coordinateur qualifiés par six enfants accueillis.

Les journées de présence d'enfants, d'animateurs ou de coordinateurs pendant les vacances de Noël, de Pâques ou d'été éventuellement valorisées dans le cadre du décret du 17 mai 1999 sur les centres de vacances ne peuvent l'être pour le calcul du subside d'activités.

Art. 18bis. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 18ter. Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement en cas de refus d'octroi d'une subvention ou de contestation de son montant. Le Gouvernement définit la procédure.

⁴ Ainsi modifié par l'art. 5, 1° du Décret du 12/01/2007 modifiant le décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (entrée en vigueur au 01/10/2006)

⁵ Ainsi modifié par l'art. 5, 2° du Décret du 12/01/2007 modifiant le décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (entrée en vigueur au 01/10/2006)

Section 2. - Des subventions aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la fédération communautaire des écoles de devoirs

Art. 19. Une subvention forfaitaire annuelle couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est accordée à chaque Coordination régionale reconnue en vertu de l'article 8. Cette subvention forfaitaire comprend :

- a) un subside à l'emploi sous forme de points, avec un nombre minimum de 10 points;
- b) un subside de fonctionnement et aux activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits disponibles, cette subvention forfaitaire est de minimum 40 000 euros et est plafonnée à 56 580 euros.

Pour pouvoir bénéficier du subside à l'emploi, la Coordination régionale doit engager, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé, au minimum un équivalent temps plein sur la base du subside prévu à l'alinéa 2, a), dans une fonction d'animation.

Art. 20. Une subvention forfaitaire annuelle couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est accordée à la Fédération communautaire reconnue en vertu de l'article 10. Cette subvention forfaitaire comprend :

- a) un subside à l'emploi sous forme de points, avec un nombre minimum de 5 points;
- b) un subside de fonctionnement et aux activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits disponibles, cette subvention forfaitaire est de minimum 25 725 euros. Le Gouvernement peut décider d'augmenter ce montant.

Pour pouvoir bénéficier du subside à l'emploi, la Fédération communautaire doit engager, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé, au minimum un mi-temps sur la base du subside prévu à l'alinéa 2, a), dans une fonction d'animation.

Art. 21. Pour bénéficier des subventions visées aux articles 19 et 20, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire introduisent annuellement des justificatifs de dépenses liés aux activités de l'année précédente, un rapport d'activités, ainsi qu'une demande de subside, dans les formes et délais déterminés par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe la valeur du point avec un minimum de 2.541 euros.

Art. 21bis. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 21ter. Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement en cas de refus d'octroi d'une subvention ou de contestation de son montant. Le Gouvernement définit la procédure.

CHAPITRE V. - Du contrôle, de l'accompagnement et de l'évaluation des écoles de devoirs, des coordinations régionales des écoles de devoirs et de la fédération communautaire des écoles de devoirs

Art. 22. Les écoles de devoirs bénéficiant d'une subvention en vertu de l'article 17, établissent un rapport d'activités annuel sur base du modèle minimal déterminé par l'O.N.E. sur avis de la Commission et le transmettent à l'O.N.E. conjointement à la demande de liquidation du solde de la subvention.

Le rapport d'activités annuel présente notamment une évaluation du projet d'accueil et du plan d'action annuel de l'école de devoirs, ainsi que la façon dont l'école de devoirs rencontre les missions définies à l'article 2, § 1^{er} et les conditions fixées à l'article 7. Les écoles de devoirs bénéficiant d'une subvention en vertu de l'article 17, tiennent un registre des présences des enfants et un registre nominatif des présences des animateurs.

Art. 23. Les Coordinations régionales et la Fédération communautaire établissent un rapport d'activités annuel et le transmettent au Service de la Jeunesse conjointement aux justificatifs de dépenses visés à l'article 21.

Ce rapport d'activités annuel présente notamment une évaluation de leur projet pédagogique et de leur programme d'activités annuel, la façon dont elles rencontrent les missions définies à l'article 2, § 1^{er} et les conditions fixées aux articles 9 et 11, ainsi que les besoins et les enjeux qu'elles identifient relativement au développement des écoles de devoirs.

Art. 24. Sur la base des rapports d'activités prévus aux articles 22 et 23, en concertation étroite avec la Commission, l'Observatoire établit tous les trois ans un état des lieux des réalisations, des besoins et des enjeux à rencontrer par les écoles de devoirs dans leur ensemble. Cet état des lieux est accompagné d'une évaluation quant à l'opportunité de modifier les dispositions du présent décret relatives au nombre et à la représentativité minimale des Coordinations régionales et de la Fédération communautaire. Cet état des lieux fait l'objet d'une diffusion large, notamment aux écoles de devoirs reconnues, à l'O.N.E., au Conseil d'Avis de l'O.N.E., au Service de la Jeunesse ainsi qu'au ministre de l'Enfance et au ministre de la Jeunesse. Le premier état des lieux est rédigé à l'issue de la deuxième année d'application du décret.

Art. 25. L'O.N.E. assure, subsidiairement aux Coordinations régionales et à la Fédération communautaire, leur accompagnement, notamment si celles-ci n'y sont pas affiliées. Il est également chargé du contrôle des écoles de devoirs reconnues.

Art. 26. Les services du Gouvernement chargés de l'Inspection au sein de la Direction Générale de la Culture du Ministère de la Communauté française sont chargés du contrôle des Coordinations régionales et de la Fédération communautaire. L'O.N.E. et les services du Gouvernement chargés de l'inspection au sein de la Direction générale de la Culture s'échangent régulièrement les informations relatives à l'évaluation et au contrôle des structures dont ils sont chargés en vertu du présent décret. Le Gouvernement arrête les modalités de la transmission de ces informations.

CHAPITRE VI. - De la commission d'avis sur les écoles de devoirs

Art. 27. Il est créé, auprès du Gouvernement, une commission d'avis sur les écoles de devoirs. La Commission a pour mission générale de conseiller le Gouvernement et l'O.N.E. sur la politique de soutien aux écoles de devoirs et de veiller à l'articulation et à la concertation entre les différents partenaires chargés de l'application et de l'accompagnement prévu dans le décret.

La Commission peut être saisie, par le ministre de l'Enfance, par le ministre de Jeunesse ou par l'O.N.E., de toute question relative aux écoles de devoirs. La Commission peut également se saisir d'initiative de toute question relative aux écoles de devoirs et donner son avis sur celle-ci.

La Commission est notamment appelée à formuler, à l'intention du ministre de l'Enfance, du ministre de la Jeunesse et de l'O.N.E., conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, tout avis dans le cas des recours prévus aux articles 6 et 16 ou des exceptions prévues à l'article 7, § 3, 3° mais également sur tout projet de modification du présent décret ou de ses arrêtés, à l'exception de celui nécessaire à l'exécution de l'article 28.

Art. 28. Le Gouvernement désigne les membres de la Commission qui est composée de :
Avec voix délibérative :

1° de représentants des écoles de devoirs, proposés par la Fédération communautaire, et représentatifs de la pluralité des associations reconnues dans le cadre du présent décret. Un représentant est délégué par chaque Coordination régionale reconnue en vertu de l'article 8 et un représentant est délégué par la Fédération communautaire des écoles de devoirs reconnue en vertu de l'article 10;

2° deux représentants des écoles de devoirs non-affiliées à une Coordination régionale, désignés par le Gouvernement sur la base d'un appel à candidatures à toutes les écoles de devoirs. Les candidatures devront être motivées.

3° Un représentant des organisations de jeunesse, proposé par la Commission Consultative des organisations de jeunesse;

4° un représentant des centres de jeunes, proposé par la Commission consultative des maisons et centres de jeunes;

5° un représentant des organisations d'éducation permanente, particulièrement représentatives des familles, proposé par le Conseil supérieur de l'éducation permanente;

6° un représentant des organismes de formation habilités sur la base de l'article 15 à l'exclusion des Coordinations régionales visées à l'article 8 ou de la Fédération communautaire visée à l'article 10 ou agréés sur la base de l'article 20, alinéa 4, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, désigné par le Gouvernement après appel à candidatures. Les candidatures devront être motivées.

Avec voix consultative :

7° un délégué du ministre de l'Enfance et un délégué du ministre de la Jeunesse;

8° deux délégués de l'Administration de l'O.N.E.;

9° deux délégués du Service de la Jeunesse;

10° un délégué des Services de l'Inspection visés à l'article 26;

11° un délégué des coordinateurs des milieux d'accueil de l'O.N.E.;

12° un délégué de l'Observatoire.

Le Gouvernement fixe les modalités de désignation et de remplacement des membres de la Commission, de son fonctionnement et notamment la fréquence minimale de ses réunions, son siège et le montant des jetons de présence et frais de déplacement accordés à ses membres et versés par l'O.N.E. Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, un membre suppléant. Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la Commission en cas d'absence du membre effectif. Il reçoit d'office, pour information, toute convocation ou document adressé à l'ensemble des

membres effectifs. Le secrétariat de la Commission est assuré par l'O.N.E.
La Commission établit son propre règlement d'ordre intérieur.
Le Ministre de l'Enfance désigne un président au sein de la Commission générale d'avis.

CHAPITRE VII. - Dispositions finales et transitoires

Art. 29. Tous les montants fixés par le présent décret, hormis celui visé à l'article 21 alinéa 2, sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui du mois précédant son entrée en vigueur. La valeur d'un point visée à l'article 21 alinéa 2 est indexée annuellement en multipliant la valeur du point par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure. Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

Art. 30. Les écoles de devoirs bénéficiant d'une subvention de l'O.N.E. pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2004 en vertu des dispositions en la matière prévues dans le premier Contrat de gestion de l'O.N.E. pris en application du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E. sont réputées reconnues pour une période de deux ans à l'entrée en vigueur du décret. Pour la première application du décret, le volume d'activités de référence pris en compte à l'article 18 alinéa 1^{er}, b, pour le calcul de la subvention de chaque école des devoirs est celui justifié à l'O.N.E. par les écoles de devoirs pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2004.

Art. 31. Les Coordinations régionales et la Fédération communautaire qui disposaient d'une convention avec la Communauté française relative à leur action de soutien aux écoles de devoirs sont réputées reconnues du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Par dérogation, l'obligation visée à l'article 9, § 2, 7^o n'est d'application qu'à partir du 1^{er} janvier 2006.

Art. 32. L'article 2, § 1^{er} alinéa 4, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E. est complété comme suit : « 8^o les écoles de devoirs ».

Art. 33. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, hormis les articles 19, 20 et 21 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.